AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0027/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI), avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/ 2016/00078 pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 21).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 27 novembre 2019 du Cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI), avec le Ministère des Infrastructures relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Etienne SENI, avocat au cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Beli BAYALA et Etienne ZOETTIN, respectivement agents de la DGPR et de la DAF du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI), avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/ 2016/00078 pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 21) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant explique être titulaire du marché n°30/00/04/01/00/ 2016/00078 pour un montant de deux cent quatre-vingt-neuf millions sept cent cinquante-huit mille neuf cent quarante-trois (289.758.943) F CFA ; que les travaux ont été entièrement exécutés en janvier 2018 ; que la pré-réception technique ayant été faite le 27 juin 2018, l'administration avait l'obligation de procéder à la réception provisoire des travaux, quatorze (14) jours calendaires après la pré-réception technique ;

qu'au lieu de procéder à la réception provisoire, l'administration a émis des réserves à la suite des intempéries de la saison hivernale qui ont occasionné des dégradations ; qu'il a donc levé ces réserves et sollicité à la date du 09 janvier 2019, la réception des travaux ; qu'à ce jour, la réception n'a toujours pas eu lieu de sorte que les paiements des travaux restent en souffrance ; que ces sommes sont constituées du solde du marché, soit la somme de cinquante-huit millions cinq cent cinq mille sept cent quarante-sept (58.505.747) FCFA et du montant des réparations supplémentaires effectuées s'élevant à dix millions sept cent cinquante-cinq mille(10.755.000) F CFA ;

que la présente requête vise également le recouvrement de la somme de vingt-quatre millions cinq cent mille (24.500.000) F CFA indument perçue par la Direction générale des pistes rurales ; que le contrat ne fait ressortir nulle part que son entreprise est débitrice de cette somme alors que c'est sur la base dudit contrat que l'administration lui en a fait la réclamation ;

qu'au regard de ces développements, il exige de l'autorité contractante :

- la réception des travaux par l'autorité contractante ;
- le paiement du solde se chiffrant à 58.505.747 F CFA ;
- le paiement du montant des réparations supplémentaires suite aux intempéries de la saison hivernale 2018 et dont le montant est de 10.755.000 F CFA ;
- le remboursement de la somme de 24.500.000 F CFA indument perçue par la Direction générale des pistes rurales ;
- le paiement de la somme de 30.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts pour toutes les causes de préjudices subis dans le cadre de l'exécution du présent marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant les termes des articles 42.2 et suivants de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14/07/2009 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux traitent de la réception des travaux et les conséquences y afférentes ;

considérant que le requérant a introduit la présente requête afin d'obtenir la satisfaction des réclamations suscitées ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont relevé que, conformément aux instructions de leur hiérarchie, il ne saurait y avoir une conciliation concernant les différentes réclamations du requérant ;

considérant que le requérant a noté que l'autorité contractante n'est pas favorable au règlement amiable dans le cadre d'une conciliation ; qu'il a ainsi demandé à l'ORD d'en prendre acte et d'établir en conséquence un procès-verbal de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a constaté que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI), est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Futurjuris, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KIENDREBEOGO Inoussa (EKI), et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/ 2016/00078 pour les travaux d'aménagement d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 21) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 mars 2020

le requérant **l'autorité contractante**

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national